

**DELIBERATION**  
**DU**  
**CONSEIL MUNICIPAL DE**  
**THORIGNE FOUILLARD**

**SEANCE DU 23 SEPTEMBRE 2020**

L'an deux mil vingt, le mercredi vingt-trois septembre à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle du Conseil municipal en séance publique avec public limité.

*Date de convocation :* **Présents :** Mesdames, Messieurs ANDRÉ-SABOURDY Isabelle, BONNAFOUS Catherine, BOULEAU Jocelyne, DA CUNHA Manuel, DEGUILLARD Julie, GEZEQUEL Damien, GROSEIL-MOREAU Arlette, JOUAULT Jaroslava, JUBAULT-CHAUSSE Pascale, LE GOC Yann, LE GUENNEC Jean-Michel, LEFEUVRE Gaël, MAHÉO Aude, MÉTAYER

Jeudi 17 septembre  
2020

*Affichage :*

Du jeudi 1<sup>er</sup> octobre au  
mercredi 2 décembre  
2020

*Nombre de  
Conseillers en  
exercice :* 29

Chrystèle, PIERRE Frédéric, POINTIER Vincent, POINTIER Virginie (arrivée à 20H41), RAOUL Gérard, SIMON Didier, SOUQUET Eric, THÉRAUD Carine, TORTELLIER Laëtitia, VALLÉE Priscilla, VAN CAUWELAERT Damien, VILLARET Caroline

**Procurations de vote et mandataires :** M.BARD Denis ayant donné pouvoir à M.POINTIER Vincent, M.HAURET Pascal ayant donné pouvoir à Mme MAHEO Aude, M.LETENDRE Christophe ayant donné pouvoir à Mme DEGUILLARD Julie, Mme PEROT Marlène ayant donné pouvoir à M.LEFEUVRE Gaël,

M.Manuel DA CUNHA est nommé secrétaire de séance.

Mme Karine RICARD, Directrice Générale des Services, assure la fonction de secrétaire auxiliaire.

Le Conseil constate que les dispositions législatives concernant la convocation (en date du 17 septembre 2020) et la note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération ont bien été remplies.

**66-2020 - Enfance-jeunesse. Participation de la commune pour les enfants de Thorigné-Fouillard scolarisés dans les écoles Diwan.**

**Vu** l'avis favorable du bureau municipal du 7 septembre 2020,

**Vu** l'avis favorable de la commission « Petite enfance, enfance-jeunesse » du 9 septembre 2020,

Par lettre du 25 juin 2020, l'association Diwan, dont le siège social est implanté à Landerneau, s'étonnait de l'absence de réponse de notre commune concernant la prise en charge du forfait communal pour les enfants de notre commune, scolarisés à Diwan pour l'année scolaire 2019-2020.

Par lettre du 11 août 2020, la préfète a précisé à la collectivité que la loi « Blanquer », pour une école de la confiance du 26 juillet 2019, a intégré des dispositions spécifiques pour le versement du forfait scolaire pour les élèves de classes bilingues en langue régionale des établissements privés.

Ainsi, trois articles sont insérés dans le Code de l'éducation, dans l'article L.442-5-1, qui précise que :

*« La participation financière à la scolarisation des enfants dans les établissements privés du premier degré sous contrat d'association dispensant un enseignement de langue régionale au sens du 2 de l'article L.312.10 du code de l'éducation est une contribution volontaire ».*

*« Elle fait l'objet d'un accord entre la commune de de résidence et l'établissement d'enseignement situé sur le territoire d'une autre commune, à la condition que la commune de résidence ne dispose pas d'école dispensant un enseignement de langue régionale ( ...) ».*

*« A défaut d'accord, le représentant de l'Etat dans le département réunit le Maire de la commune de résidence et le responsable de l'établissement concerné afin de permettre la résolution du différend en matière de participation financière, dans l'intérêt de la scolarisation des enfants concernés ».*

Comme la commune n'a pas répondu à la demande de Diwan concernant la demande de versement du forfait scolaire, la présidente de l'association Diwan a officiellement saisi la préfète, conformément au troisième alinéa de l'article 442-5-1, afin qu'elle puisse résoudre ce différend.

Le Maire doit donc informer la préfecture avant le 30 septembre 2020 des dispositions que la collectivité envisage : versement ou non de ce forfait scolaire. En cas de refus, la préfecture réunira donc les deux protagonistes pour résoudre le différend qui les oppose.

Deux enfants de Thorigné Fouillard ont été scolarisés pour l'année 2019-2020 à l'école Diwan : l'un en petite section, l'autre en CE2. Pour la contribution de la commune de résidence, c'est le coût moyen par élève, calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques, qui s'applique. Le forfait scolaire s'élève donc à 1078.71 € pour un élève de maternelle, 390.08 € pour un élève d'élémentaire soit une somme de 1468,79 € à verser à Diwan au titre de l'année scolaire 2019-2020.

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité (29/29 voix), les membres du Conseil municipal se prononcent sur le versement de ce forfait scolaire à l'association Diwan.**

Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
Gaël LEFEUVRE

